
RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SNEP SUR LES MODALITES DE COTISATIONS DUES AU SNEP POUR L'ANNEE 2023

L'Assemblée Générale Ordinaire du SNEP approuve les modalités de cotisations dues au SNEP pour l'année 2023 qui sont exposées ci-dessous :

* *
*

I – MODALITES GENERALES

a) Membres actifs :

Les membres actifs du collège A sont tenus de payer une cotisation proportionnelle au chiffre d'affaires* de l'année N-1, elle est à payer avant la fin de l'année en cours. La cotisation est égale à 0,195 % de l'assiette de cotisation avec abattement de 99 % (dont les modalités de calcul sont précisées au point II).

Les membres actifs des collèges B et C sont tenus de payer une cotisation annuelle forfaitaire de **90 € par an**.

Les membres actifs sont également tenus de verser une cotisation proportionnelle aux rémunérations qui leur sont dues par la SSCP. Celle-ci est payable directement par cette dernière. La cotisation est égale à 4,3 % de ces rémunérations (4 % pour les vidéomusiques).

* Le chiffre d'affaires déclaré au SNEP doit être :

- 1) le total des facturations hors taxes nettes de rabais, remises et ristournes et doit donc inclure les distribués, le chiffre d'affaires des distribués devant ensuite faire l'objet d'une déduction spécifique si ces derniers sont membres du SNEP et lui versent directement leur cotisation.
- 2) le total des revenus issus des ventes numériques comprenant :
 - les revenus du téléchargement légal (ventes de titres, albums, singles, ...)
 - les revenus du streaming
 - les revenus des contenus musicaux pour mobile (ringtunes, titres, ringback tunes, ...)
 - les ventes sous forme d'abonnement (Internet ou mobile).

L'assiette des revenus numériques est identique aux montants déclarés au SNEP dans le cadre des statistiques élaborées sur cette partie de chiffre d'affaires, à l'exception des contenus non musicaux.

b) Membres associés :

Un membre est associé dès lors que son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 208 700 €. Il est tenu de payer une **cotisation forfaitaire annuelle de 40 €** payable au plus tard le 31 décembre de l'année en cours .

Les cotisations dues à l'IFPI par les membres associés et qui relèvent du collège H de l'IFPI seront réglées directement par le SNEP sur son budget. Chaque année, les membres associés communiqueront au SNEP le montant à régler à l'IFPI, à charge pour le SNEP de régler pour leur compte les montants dus.

Les membres sont également tenus de verser une cotisation proportionnelle aux rémunérations qui leur sont dues par la SCPP. Celle-ci est payable directement par cette dernière. La cotisation est égale à 4,3 % de ces rémunérations (4 % pour les vidéomusiques).

c) Collecte des cotisations GIEEPA et All Access :

Les membres actifs et associés donnent mandat au SNEP d'avancer, au nom et pour leur compte et à titre de débours, leurs cotisations forfaitaire GIEEPA (10 € pour les collègues B et C) et All Access (10 € pour les trois collègues), et s'engagent à régler, à la première demande du SNEP, lesdites cotisations appelées par le syndicat, qui en aura fait l'avance pour leur compte.

Les membres du SNEP ne souhaitant pas adhérer à l'association All Access en informent le syndicat.

d) Nouveaux membres :

La cotisation du SNEP pour un nouveau membre part au premier jour du trimestre au cours duquel le membre a été admis au sein du SNEP.

e) Fabricants (presseurs, duplificateurs, studios d'enregistrements) :

La cotisation annuelle des membres actifs qui exercent la seule activité de fabricant de phonogrammes au sens de l'article 2 des statuts est de **2 000 €**.

II- DETERMINATION DE LA COTISATION PROPORTIONNELLE

1. L'assiette de référence pour la détermination de la cotisation proportionnelle hors SCPP est égale au total des facturations hors taxes nettes de rabais, remises et ristournes effectuées par le membre au cours de la période considérée, en France et Dom Tom pour les activités suivantes :
 - a) Activités d'enregistrement, de pressage et de duplication
 - b) Ventes de phonogrammes et de vidéomusiques (tous canaux de distribution hors premiums)
 - c) Ventes numériques : revenus du téléchargement et des contenus musicaux pour mobiles selon les modalités fixées par le Conseil Syndical du 17 novembre 2005.
 - d) Autorisation de reproduction ou de communication au public de phonogrammes (répartition SCPP exclue)
 - e) Louage, reproduction ou communication au public de vidéomusiques (répartition SCPP exclue)
 - f) La cotisation proportionnelle est calculée en appliquant le taux de 0,195 % à l'assiette ainsi définie, avec un abattement de 99 %.

2. L'assiette de référence pour la détermination de la cotisation proportionnelle SCPP est égale au total des répartitions affectées par la SCPP au membre au cours de la période considérée pour les activités suivantes :
 - a) Rémunération équitable
 - b) Rémunération pour copie privée sonore
 - c) Autorisation de reproduction et de communication au public de vidéo musicales
 - d) Autorisation concernant l'utilisation des phonogrammes

La cotisation proportionnelle est égale à 4,3 % de l'assiette ainsi définie (4 % pour les vidéomusiques).

STATUTS

Syndicat National de l'Édition Phonographique (S.N.E.P.)

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il a été formé le 5 mai 1922, conformément aux lois en vigueur (loi du 21 mars 1884), un syndicat professionnel, sous le nom de CHAMBRE SYNDICALE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE FRANÇAIS DES MACHINES PARLANTES,

Dénomination devenue le 12 janvier 1982 :

SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE (S.N.E.P.)

Le 21 mars 1974 :

SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE (S.N.E.P.A.),

Le 12 mars 1970 :

SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES ET DES COMMERCES DE PUBLICATIONS SONORES ET AUDIOVISUELLES (S.N.I.C.O.P.),

Le 10 mars 1958 :

SYNDICAT NATIONAL DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE PHONOGRAPHIQUES (S.N.I.C.O.P.)

Le 11 avril 1945 :

SYNDICAT GENERAL DE LA MACHINE PARLANTE,

Son siège est au 14, boulevard du Général Leclerc - 92200 Neuilly Sur Seine, et peut être transféré à une autre adresse, sur simple décision du Conseil Syndical.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- de grouper et représenter les fabricants (studios d'enregistrements sonores, presseurs et duplicateurs), les producteurs et les éditeurs de phonogrammes destinés à la distribution ou la communication au public et leurs distributeurs exclusifs, ainsi que les producteurs, éditeurs et distributeurs exclusifs de vidéomusiques produites à partir de ces phonogrammes.
- d'organiser, d'étudier et de protéger leurs intérêts professionnels nationaux et internationaux.

ARTICLE 3 - ADHESION A D'AUTRES GROUPEMENTS

Le Syndicat peut adhérer à toutes associations, fédérations, confédérations, groupements généraux ou organisations similaires pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

Pour devenir et rester membre du Syndicat, la personne physique ou morale doit remplir les conditions suivantes :

- 1) être producteur, fabricant, éditeur ou distributeur exclusif de phonogrammes destinés à la distribution ou à la communication au public ou de vidéomusiques produites à partir de ces phonogrammes, et être agréé par le Conseil Syndical (ou l'Assemblée Générale),
- 2) adhérer à la Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique (I.F.P.I.),
- 3) être une personne physique ou morale ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, ou exercer professionnellement en France depuis au moins cinq ans, sauf dérogation dont le Conseil est juge,
- 4) s'il s'agit d'une personne physique, être majeur ou émancipé et jouir de ses droits civils et civiques,
- 5) exercer son industrie et/ou son commerce en France métropolitaine, dans les départements ou territoires d'Outre-mer,
- 6) être inscrit au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers et à l'INSEE,
- 7) acquitter régulièrement les impôts afférents à son activité professionnelle, les diverses taxes, cotisations de sécurité sociale, etc...,

- 8) respecter la législation du travail et toute convention collective à laquelle il serait partie,
- 9) respecter les lois concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique,
- 10) prendre l'engagement de se soumettre aux statuts, règlement intérieur et décisions du Syndicat,
- 11) prendre l'engagement de répondre aux questionnaires statistiques,
- 12) prendre l'engagement de payer les cotisations annuelles (article 9 et 10 ci-après) et de se soumettre au contrôle des bases de calcul de la cotisation par l'expert-comptable désigné par le Conseil Syndical,
- 13) devenir et rester membre du "Groupement d'Intérêt Economique de l'Edition Phonographique et Audiovisuelle" (G.I.E.E.P.A.).

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le syndicat se compose de :

1) Membres actifs

Peuvent être membres actifs toutes les personnes physiques ou morales qui exercent à titre principal l'une des activités décrites à l'article 2 et remplissent les conditions stipulées à l'article 4 ci-après ; la cotisation des membres actifs est proportionnelle au chiffre d'affaires qu'ils réalisent.

2) Membres associés

a) Peuvent être membres associés toutes les personnes physiques ou morales ayant intérêt au développement de l'activité de production et d'édition phonographique et notamment celles qui exercent l'une des activités décrites à l'article 2, dès lors qu'il ne s'agit pas de leur activité principale.

b) Peuvent également être membres associés les personnes physiques ou morales exerçant à titre principal l'une des activités décrites à l'article 2 et dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour le paiement d'une cotisation proportionnelle.

c) La cotisation des membres associés est forfaitaire.

3) Membres d'honneur

Peuvent être membres d'honneur toutes les personnes ayant rendu des services signalés au Syndicat ainsi que les bienfaiteurs ou donateurs et plus généralement tous ceux qui à titre quelconque auront droit à la reconnaissance du Syndicat. Les membres d'honneur ne sont pas assujettis aux conditions générales d'admission susvisées à l'exception de celle visée au paragraphe 4 de l'article 4.

Ils n'ont pas de part active à l'administration et au fonctionnement du Syndicat sauf sous forme de consultation ou de collaboration occasionnelle.

ARTICLE 6 - FORMALITES D'ADMISSION

a) Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit.

Dans la demande d'admission, le requérant doit donner le nom et la qualité de son représentant au Syndicat, ainsi que tous les renseignements correspondant aux conditions requises par les présents statuts.

Le requérant doit justifier de son adhésion ou demande d'adhésion à la Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique (IFPI) et au GIEEPA.

b) Les demandes d'admission sont soumises au Conseil Syndical qui a pouvoir d'accepter ou de refuser l'admission.

En cas de rejet de sa demande par le Conseil Syndical, le requérant peut adresser un recours au président du Syndicat. Celui-ci devra saisir la prochaine Assemblée Générale qui statuera définitivement au scrutin secret.

ARTICLE 7 - REPRESENTATION AU SYNDICAT DES PERSONNES MORALES

a) Les demandes d'adhésion au Syndicat doivent être formulées sous la dénomination sociale du requérant et accompagnées d'un extrait K bis de moins de trois mois.

b) Le requérant ne peut désigner son représentant que parmi les propriétaires, gérants ou associés, les administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, collaborateurs principaux de son entreprise, le représentant d'un membre doit avoir pouvoir de décision aux réunions et assemblées.

c) Tout changement de représentant et toute modification dans la constitution ou dans l'administration d'une personne morale membre doit être notifié immédiatement au Directeur Général du Syndicat.



ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat pourvoit à ses besoins financiers :

- d'une part, au moyen des cotisations de ses membres,
- d'autre part, au moyen de dons, subventions et toutes ressources éventuelles dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 9 - COTISATIONS ANNUELLES

Les membres actifs versent chaque année une cotisation proportionnelle au chiffre d'affaires qu'ils réalisent pour celles de leurs activités qui répondent à l'objet du syndicat et aux conditions d'admission, le montant de cette cotisation ne pouvant être inférieur à un minimum annuel défini ci-après.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, la cotisation annuelle des membres actifs qui exercent la seule activité de fabricant de phonogrammes au sens de l'article 2 des statuts, est plafonnée à un montant fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Syndical.

Les membres associés paient chaque année une cotisation forfaitaire.

Si le calcul de la cotisation proportionnelle au chiffre d'affaires telle qu'elle est due par les membres actifs appliqué au chiffre d'affaires d'un membre associé aboutit au terme d'une année à un montant supérieur à la cotisation minimale annuelle exigée des membres actifs, ce membre associé devient de plein droit membre actif avec tous les droits et obligations attachés à cette qualité. Les membres associés accédant à la catégorie des membres actifs payent, pendant la première année de leur admission dans cette catégorie, une cotisation égale à la moitié de la cotisation proportionnelle des membres actifs ou la cotisation minimale si cette dernière est supérieure.

L'Assemblée Générale peut décider que les membres actifs et associés paieront une cotisation proportionnelle aux rémunérations perçues à l'occasion de certaines utilisations en France et/ou à l'étranger de leurs phonogrammes et/ou de leurs vidéomusiques. Dans ce cas, ces rémunérations ne seront pas comprises dans le chiffre d'affaires, assiette de la cotisation proportionnelle prévue au premier alinéa du présent article.

Si ces rémunérations leur sont versées par une société civile de producteurs, les membres actifs et associés, producteurs, éditeurs ou distributeurs exclusifs autorisent toute société civile de producteur à prélever et à verser au Syndicat le montant de cette cotisation proportionnelle.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de toute cotisation.



Le minimum annuel de cotisation, les taux des cotisations proportionnelles et le montant de la cotisation forfaitaire sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Syndical.

Les réclamations portant sur le montant ou tout élément de calcul des cotisations annuelles se prescrivent au bout de deux années à compter de la date d'exigibilité desdites cotisations aux termes de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 10 - PAIEMENT DES COTISATIONS

- a) Les membres du Syndicat sont tenus d'adresser au Directeur Général au plus tard le 15 février de chaque année la déclaration de leurs chiffres d'affaires de l'année précédente (1^{er} janvier-31 décembre) tel que défini ci-dessous.
- b) La cotisation annuelle minimale ou forfaitaire et l'éventuelle cotisation proportionnelle aux droits perçus sont payables au moins annuellement.
- c) La cotisation proportionnelle au chiffre d'affaires est payable par quart, dans le courant de chaque trimestre, d'après le chiffre d'affaires du trimestre précédent. Lorsque l'admission d'un membre est prononcée en cours d'année, la cotisation part du premier jour du trimestre en cours.

Son montant est calculé au prorata du nombre de trimestres restant à courir jusqu'à la fin de l'année, en cas de cotisation minimale ou forfaitaire.

- d) En cas de démission ou de radiation, le Syndicat a le droit de réclamer, outre l'intégralité des cotisations arrêtées, les cotisations afférentes aux six mois qui suivront la démission ou la radiation.

ARTICLE 11 - DEMISSION ET RADIATION

- a) Tout membre a le droit de donner sa démission en prévenant le Président du Syndicat par lettre recommandée.
- b) Pourra être radié du Syndicat :
 - tout membre frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité commerciale ou privée,
 - tout membre qui ne se conformerait pas aux dispositions des statuts et aux décisions du Syndicat,



- tout membre qui serait convaincu d'agissements incorrects ou contraires à la loyauté commerciale,
- tout membre dont la situation ou les actes contreviendraient aux conditions générales d'admission,
- tout membre qui n'effectuerait pas le paiement de sa cotisation dans les trois mois qui suivent l'exigibilité,
- tout membre qui ne ferait plus partie de la Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique ou du GIEEPA, soit en raison de sa démission, soit en raison de sa radiation.

La radiation est prononcée souverainement et sans recours par le Conseil Syndical, à la majorité de ses membres présents, l'intéressée ayant été dûment invité à fournir des explications.

- c) La démission ou la radiation d'un adhérent, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'abandon de toutes les sommes versées par lui au Syndicat.
- d) Tout membre démissionnaire ou radié ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions ou avantages liés à la qualité de membre du Syndicat.

ARTICLE 12 - CONSEIL SYNDICAL

- a) Les actions du Syndicat en vue de la défense des intérêts professionnels de ses membres, sa gestion, son administration et l'organisation de ses travaux sont confiées à un Conseil syndical.
- b) Ne peuvent être représentés au Conseil Syndical que des membres ayant au moins dix-huit mois d'existence (sauf décision particulière de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers).
- c) Le Conseil Syndical se compose de personnes physiques, répondant aux critères posés par l'article L 2131-5 du Code du Travail.

Ne peuvent faire acte de candidature que les dirigeants des entreprises adhérentes ou, dans les groupes, le responsable de l'activité phonographique.

Ne peuvent être membres du Conseil Syndical les dirigeants des membres associés mentionnés à l'article 5 - 2a) ci-dessus.

- d) Pour l'élection des membres du Conseil Syndical, l'Assemblée Générale se compose de trois collèges :



- Le Collège A est composé des membres de droit du Conseil Syndical

Sont membres de droit les dirigeants des sociétés ou groupes de sociétés suivantes : SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE, UNIVERSAL MUSIC FRANCE, WARNER MUSIC FRANCE, dès lors qu'ils ont fait part de leur candidature au Conseil Syndical.

L'admission de nouveaux membres de droit à l'occasion du renouvellement du Conseil Syndical ou leur retrait, à tout moment, peut être décidée ou constatée, à la majorité des trois-quarts par les membres du Collège A.

- Le Collège B est composé des membres dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 euros.
- Le Collège C est composé des membres dont le chiffre d'affaires est inférieur à 750 000 euros.

Le Conseil Syndical est composé en nombre égal, d'une part de membres de droit, d'autre part de membres élus parmi les membres des collèges B et C. La majorité de ces derniers, dans la mesure où le nombre de membres le permet, est élue parmi les membres du Collège B et le solde parmi les membres du Collège C.

- e) En faisant acte de candidature au Conseil Syndical, les candidats s'engagent notamment à participer régulièrement à ses travaux, mais aussi à exécuter avec diligence toute mission qui leur serait confiée par le Conseil.

L'élection a lieu au scrutin secret au cours de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Seuls les membres adhérents présents à l'Assemblée Générale peuvent participer au vote. Les membres adhérents ne pouvant participer personnellement au vote ont la faculté de donner pouvoir à un autre membre adhérent.

Chaque adhérent vote pour les candidats de son choix figurant sur la liste des candidats ; il vote collège par collège, au plus pour le nombre de postes attribués à chaque collège.

Après dépouillement, sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages dans la limite des postes disponibles par collège et ayant obtenu au moins la moitié des voix des membres adhérents présents ou représentés lors du premier tour.

En cas de nécessité, un second tour est organisé et seront déclarés élus les membres qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la limite des postes disponibles par collège ; en cas d'égalité, le départage de deux candidats recueillant le même nombre de voix se fait au bénéfice du plus âgé.

- f) Le Conseil Syndical ainsi constitué reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale statuant sur l'exercice annuel suivant celui au cours duquel il a été élu. Les membres sortant sont rééligibles.
- g) En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège du Conseil Syndical, il sera pourvu à son remplacement par la cooptation d'un membre issu du même collège coopté par ce collège si cela est nécessaire pour assurer la parité au Conseil Syndical entre le nombre de membres du collège A et le nombre de membres des collèges B et C. S'il s'agit de la vacance d'un membre du collège B ou C et que le collège concerné ne peut coopter un membre en son sein, la cooptation se fait indifféremment au sein des collèges B et C ; sa cooptation devra obligatoirement faire l'objet d'une validation par la première Assemblée Générale qui suivra sa désignation. Son mandat prendra fin en tout état de cause avec celui du Conseil Syndical en exercice.

En cas de fusion, absorption, participations croisées ayant pour effet de réduire le nombre de représentants membres de droit, et afin d'assurer la parité entre le nombre de membres du collège A et des collèges B et C, la société ou groupe de sociétés concernés par ce type d'opérations désigne un représentant supplémentaire en remplacement, pour la durée restant à courir du mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit en dehors des causes déterminées à l'alinéa précédent d'un membre de droit, afin d'assurer la parité entre le nombre de membres du collège A et des collèges B et C, les membres du collège A peuvent coopter un membre supplémentaire choisi parmi la direction générale de l'un des membres ou de l'une de ses filiales phonographiques, pour la durée restant à courir du mandat.

- h) Le Conseil Syndical se réunit en principe onze fois dans l'année, sur un ordre du jour détaillé adressé au moins trois jours à l'avance, sauf urgence, à l'ensemble des membres du Conseil par le Président ou le Directeur Général. Il peut également se réunir à titre exceptionnel sur demande de l'un de ses membres adressée au Directeur Général.

Aucune délibération n'est valable si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés n'est pas atteint.

Chaque membre du Conseil Syndical dispose d'une voix. Les décisions peuvent être prises au scrutin secret sur la demande d'un administrateur. Un administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs ; les pouvoirs sont remis au Président avant la séance.

Les décisions sont prises à l'unanimité du collège A et à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Les membres du Conseil Syndical peuvent, en fonction de l'ordre du jour, être assistés ou représentés par un membre de leur entreprise.

AL

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'a pas assisté ou été représenté à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire et remplacé comme il est dit ci-dessus.

- i) Le Conseil Syndical désigne parmi ou en dehors de ses membres le Trésorier du Syndicat.
- j) Le Conseil Syndical désigne un Directeur Général, assisté ou non d'un Secrétaire Général, choisi(s) en dehors des membres du syndicat.
- k) Les fonctions du Conseil Syndical sont purement honorifiques et gratuites ; les membres qui le composent ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire envers les membres du Syndicat ou des tiers ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les conditions prévues au Code Civil.
- l) Un procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance et est soumis à l'approbation du Conseil Syndical à la séance suivante. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.
- m) Le Conseil Syndical nomme les membres d'Honneur.
- n) Le Conseil Syndical fixe les dépenses générales d'administration et les appointements du Directeur Général et éventuellement du Secrétaire Général.
- o) Cette énumération des pouvoirs du Conseil Syndical est donnée à titre purement indicatif et non limitatif.

ARTICLE 13 - PRESIDENT ET VICE- PRESIDENT - BUREAU

- a) Le Conseil procède à l'élection d'un administrateur comme Président et d'un autre administrateur comme Vice-Président au scrutin secret à la majorité des membres présents ou représentés avec autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire. Ils sont élus pour deux ans.

Le Président élu doit appartenir au collège B ou C si son prédécesseur appartient au collège A et inversement. Le Conseil peut en décider autrement sous réserve de statuer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le Président élu appartient au collège A, le Vice-Président appartient au collège B ou C.
Si le Président élu appartient au collège B ou C, le Vice-Président appartient au collège A.

- b) Le Conseil peut également nommer un Président qui ne soit pas un administrateur ou un membre du SNEP à la majorité des membres présents ou représentés. Il est révocable à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

AL

Dans ce cas, parmi les administrateurs, le collège A désigne au moins un Vice-Président et les collèges B et C au moins un autre Vice-Président titulaires et deux Vice-Présidents suppléants.

- c) Le Président représente le syndicat au regard des tiers. Il préside l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil Syndical et du Bureau. Si le Président n'est pas un administrateur, il ne dispose pas de droit de vote. Si le Président est un administrateur, il dispose d'un droit de vote mais il n'a pas voix prépondérante. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont remplies par le Vice-Président s'il n'y en a qu'un ou par le Vice-Président le plus âgé, s'il y a plus d'un Vice-Président.
- d) En cas de décès ou de démission du Président, le Conseil procède, dans un délai de deux mois maximum, à une nouvelle élection. A défaut d'élection d'un nouveau Président dans ce délai, le Vice-Président, s'il n'y en a qu'un ou le Vice-Président le plus âgé, s'il y en a plusieurs, assure la présidence pour la durée restant à courir du mandat du Président qu'il remplace.
- e) Le Bureau est composé du Président et du ou des Vice-Présidents du Conseil Syndical et du Directeur Général.

La présidence du Bureau est assurée par le Président du Conseil Syndical.

- f) Le Bureau fonctionne sous l'autorité et conformément aux instructions du Conseil Syndical, par délégation.

Il a notamment pour rôle :

- de préparer l'ordre du jour du Conseil, et en particulier, de proposer le budget annuel du Syndicat ;
- d'assister le Président dans toutes ses fonctions ;
- de mettre en place les moyens nécessaires pour l'application des décisions du Conseil Syndical et de mettre en œuvre ses décisions.

Tout membre du Conseil Syndical peut demander au Bureau l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil Syndical. Cette inscription est de droit.

ARTICLE 14 - PRESIDENT D'HONNEUR

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs Présidents d'Honneur parmi les anciens Présidents du Syndicat ou parmi les personnalités hautement qualifiées appartenant ou ayant appartenu à la profession.

Les Présidents d'Honneur sont de droit et en surnombre membres du Conseil Syndical, où ils ont, à titre personnel, voix consultative.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est chargé, sous le contrôle du Président, de la gestion et de l'administration du Syndicat, conformément aux instructions et décisions du Conseil Syndical et du Bureau Exécutif. Il prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche du Syndicat, à charge d'en rendre compte au Conseil Syndical et au Bureau Exécutif.

Le Directeur Général reçoit délégation du Président pour les fonctions de représentation que celui-ci ne peut directement assurer.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Secrétaire Général. Il a sous son autorité tout le personnel du syndicat qu'il recrute ou licencie et dont il fixe la rémunération dans la limite des crédits affectés à cette fin.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE

- a) L'ensemble des membres du syndicat est réuni chaque année en Assemblée Générale; le choix de la date de la réunion appartient au Conseil Syndical.
- b) Si les circonstances l'exigent, le Président, sur l'avis du Conseil Syndical, peut convoquer les membres du Syndicat en Assemblée Générale réunie extraordinairement.
- c) Les avis de convocation individuelle doivent porter l'ordre du jour de la réunion et l'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant audit ordre du jour.
- d) Les feuilles de présence doivent être signées par les membres présents.
- e) Le vote peut avoir lieu par procuration donnée à un autre membre du Syndicat et le Conseil Syndical arrête la forme des pouvoirs.
- f) L'Assemblée Générale entend un rapport sur l'activité du Syndicat et un rapport financier sur lesquels elle se prononce immédiatement à main levée, donnant décharge au Conseil Syndical pour la gestion de l'exercice. Elle vote le budget.
- g) Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président ou le Vice-Président et le secrétaire de séance.



- h) Sur proposition du Conseil Syndical, une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les dispositions des statuts.
- i) Chaque membre dispose d'une voix en Assemblée Générale.
- j) Pour qu'une décision soit prise, elle doit réunir une majorité relative comportant au moins la moitié des suffrages exprimés au nom des membres actifs ; les modifications aux statuts doivent réunir une majorité des deux tiers des suffrages exprimés comportant au moins les deux tiers des suffrages exprimés au nom des membres actifs.

ARTICLE 17 - DEMANDE DE SECONDE LECTURE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

Au cas où une décision de l'Assemblée Générale ne reçoit pas l'approbation de la majorité du Conseil Syndical, celui-ci est en droit de différer son application.
Dans un tel cas, le Conseil Syndical doit aviser individuellement les membres du syndicat et convoquer dans les trois mois une nouvelle Assemblée Générale qui décide souverainement.

ARTICLE 18 - COMMISSION D'ETUDES

Lors de la création de commissions ad hoc, le Conseil Syndical peut limiter le nombre de participants aux commissions, ceux-ci s'engageant à participer régulièrement à ses travaux ; les membres de ces commissions sont alors choisis par le Conseil Syndical et doivent représenter dans la mesure du possible la diversité de la composition du Syndicat.

Pour l'étude des questions soumises à son examen, le Conseil Syndical peut créer des commissions d'études. Ces commissions ont pour mission de proposer au Conseil Syndical les solutions appropriées aux problèmes qui leur sont soumis, mais elles ne peuvent à aucun degré s'immiscer dans l'administration du syndicat. Elles ont toutefois pouvoir de déterminer si nécessaire les modalités d'application des décisions prises par le Conseil.

Les commissions d'études sont présidées par le Directeur Général ou par une personne désignée par le Conseil Syndical.

Tous les membres intéressés peuvent participer aux travaux des commissions d'études en déléguant auprès d'elles leurs spécialistes qualifiés. A la demande de la commission ou du Conseil Syndical, le rapporteur de la commission peut être entendu par le Conseil Syndical.

ARTICLE 19 - DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.



ARTICLE 20 - DISSOLUTION

- a) L'Assemblée Générale qui aura à se prononcer dans la dissolution devra être convoquée spécialement à cet effet, par lettre individuelle adressée à chaque adhérent et portant la dissolution à l'ordre du jour.
- b) Le vote de la dissolution du Syndicat ne pourra être acquis qu'à la majorité des trois quarts des membres actifs dûment inscrits au Syndicat.
- c) En cas de dissolution du Syndicat, les fonds qui pourront exister en caisse à cette époque seront affectés, après déduction du passif, ainsi qu'il sera décidé par l'Assemblée Générale qui procédera à la dissolution, à des buts d'intérêt général ou à un syndicat analogue.

Bertrand Burgalat
Président

Alexandre Lasch
Directeur Général



Fait à Neuilly-sur-Seine, le 28 juin 2022



G.I.E.E.P.A



Groupement d'Intérêt Economique
de l'Édition Phonographique et Audiovisuelle

STATUTS

Régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967

Siège social : 14, boulevard de du Général Leclerc – 92200 NEUILLY SUR SEINE

TITRE I

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORMATION

Il est formé, entre les soussignés et tous ceux qui pourraient à un titre quelconque en devenir membres, un groupement d'intérêt économique, régi par les présents statuts et par l'ordonnance N° 67-821 du 23 septembre 1967.

ARTICLE II - OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement dit d'intérêt économique, a pour objet de constituer entre ses membres un organisme destiné à faciliter l'exploitation rationnelle des informations concernant la fabrication, l'édition et la distribution de phonogrammes et de vidéogrammes, la recherche de nouveaux marchés et celle de tous matériels publicitaires ou documentaires susceptibles de concourir au développement et à la promotion des membres dans l'exercice de leurs activités de fabricants éditeurs ou distributeurs de phonogrammes et de vidéogrammes du commerce, et de toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à la stricte réalisation du projet ci-dessus.

Dans les cadre de cet objet, le groupement pourra notamment adhérer à tous organismes et plus particulièrement à tous syndicats constitués ou à constituer entre professionnels exerçant une activité se rapportant au commerce phonographique ou vidéographique en particulier et à la littérature et à la musique en général.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale du groupement est Groupement d'Intérêt Economique de l'Édition Phonographique et Audiovisuelle (G.I.E.E.P.A.).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement en toutes lettres "groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967".

En tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés en son nom, le groupement indiquera le siège du tribunal au greffe duquel il est immatriculé et le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

ARTICLE IV - SIEGE

Le siège du groupement est au 14, boulevard du Général Leclerc - 92200 - NEUILLY SUR SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président du groupement.

ARTICLE V - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée extraordinaire des membres.

TITRE II **CAPITAL - DROITS DES MEMBRES**

ARTICLE VI - CAPITAL

En application des dispositions de l'article II de l'ordonnance du 23 septembre 1967, le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE VII - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra judiciaire.

ARTICLE VIII - OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Chaque membre est tenu de respecter les statuts du groupement et son règlement intérieur. Il participe avec voix délibérative aux assemblées des membres. Chaque membre jouit des mêmes droits dans le groupement.

Chaque membre a droit de faire appel aux services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

ARTICLE IX - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres :

- lorsqu'il s'agit d'un membre du Syndicat professionnel, actuellement dénommé Syndicat National de l' Edition Phonographique (SNEP), l'admission est de droit.
- l'admission des producteurs, fabricants, éditeurs ou distributeurs de phonogrammes ou de vidéogrammes non membres du S N E P, n'est possible que sur décision prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE X - RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES

Tout membre peut se retirer du groupement, sous réserve de faire connaître sa décision au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait et sous réserve d'avoir satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

L'exclusion d'un membre peut intervenir sur décision de l'assemblée ordinaire dans le cas où il n'a pas satisfait au paiement de ses cotisations, ainsi que de toute somme due au groupement, après une mise en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 15 jours à compter de sa date de réception, s'il a enfreint les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, ou s'il a été radié du SNEP.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date de la réunion; il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

Tout membre cessera de faire partie du groupement à partir de la prise d'effet de sa démission ou de son retrait.

Le membre démissionnaire ou exclu reste solidairement responsable des engagements conclus par le groupement envers les tiers, jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le groupement antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

ARTICLE XI - FAILLITE - DISPARITION - INCAPACITE D'UN MEMBRE

Le groupement n'est pas dissous par la faillite ou la dissolution et la liquidation concernant l'un de ses membres.

De même le groupement n'est pas dissous par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, pouvant frapper l'un de ses membres, ce dernier étant alors automatiquement exclu du groupement.

ARTICLE XII - DECES D'UN MEMBRE

En cas de décès d'un de ses membres le groupement n'est pas dissous par cet événement; il continue de plein droit entre les autres membres.

TITRE III **ADMINISTRATION**

ARTICLE XIII - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Il est organisé un conseil d'administration. Le conseil d'administration comprend au minimum trois membres au maximum douze membres.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de la nullité de la nomination, une personne physique. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur, il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil d'administration élit également parmi ses membres un trésorier.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, par son directeur général, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les membres du conseil d'administration, pris ou non parmi les membres, sont nommés pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs cessent par faillite personnelle ou leur déconfiture, leur incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerciale. Elles prennent également fin par leur révocation prononcée par l'assemblée générale extraordinaire ou leur démission ainsi que par la cessation de leurs fonctions dans les sociétés d'éditions phonographiques.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'a pas assisté ou a été représenté à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale peut décider de leur allouer une rémunération.

Il est tenu procès verbal des séances qui est signé par le Président et le Directeur Général.

ARTICLE XIV - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le président représente le groupement au regard des tiers, il préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.

La direction générale du groupement est confiée au Directeur Général du SNEP qui est chargé, sous le contrôle du président, de la gestion et de l'administration du groupement, conformément aux instructions et décisions du conseil d'administration. Il prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche du groupement, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration. Il rédige les procès verbaux des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du groupement, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées pour le compte du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, tout administrateur agissant isolément engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers. Dans le cas où un administrateur viendrait à dépasser l'étendue de son mandat, sa responsabilité personnelle est engagée vis à vis des autres membres.

ARTICLE XV - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs du groupement sont :

Président : M. BONNET Michel demeurant 15, rue Civiale - 92380 -GARCHE.
Né le 1er Avril 1938 à Paris (14ème).

Secrétaire : M. MIALHE Jean demeurant 44, avenue des Gobelins - 75013 - PARIS.
Né le 21 avril 1913 à Tournissan (Aude).

Trésorier : M. TRITZ Nicolas demeurant 12, rue Roger Bacon - 75017 - PARIS.
Né le 28 avril 1925 à Paris (10ème).

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont nommés à titre provisoire. Leurs mandats prendront fin lors de la réunion d'une Assemblée Générale qui devra se tenir avant le 1er juillet 1976. Ils sont rééligibles.

TITRE IV ASSEMBLEES

ARTICLE XVI - DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

L'assemblée se compose de tous les membres qui font partie du groupement. Elle peut être extraordinaire ou ordinaire.

Chaque membre du groupement a le droit de participer à toutes les assemblées; il dispose d'une voix.

ARTICLE XVII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts du groupement dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée ou la prorogation du groupement, sur l'admission des nouveaux membres, non membres du SNEP, sur l'exclusion des membres qui font partie du groupement et sur la révocation des administrateurs.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement sont présents ou représentés, les décisions devant être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE XVIII - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire reçoit le compte rendu des travaux des administrateurs du groupement et les comptes du trésorier après avoir entendu le rapport du ou des contrôleurs de la gestion et/ou commissaires aux comptes, qui ont été, par elle, préalablement désignés. Elle procède à la nomination de nouveaux administrateurs ou à la reconduction du mandat des administrateurs en fonction. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement; elle donne toutes autorisations nécessaires aux administrateurs pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet du groupement et qui ne sont pas contraires aux dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Sur première convocation, toutes les décisions sont prise à la majorité des membres du groupement. Sur deuxième convocation toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE XIX - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

La convocation des assemblées est faite par le Président. En cas d'empêchement, elle peut être faite par le Directeur Général ou le Contrôleur de Gestion.

L'assemblée ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.

Le quart au moins des membres peut requérir du Président, ou des autres administrateurs, qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

Tout membre du groupement ainsi que le contrôleur de la gestion peuvent adresser aux organes d'administration des propositions de résolution. Le Président est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent dix jours au moins avant la réunion.

La convocation aux assemblées doit être faite au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'auteur de la convocation et, s'il y a lieu, par le plus âgé d'entre eux.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général.

TITRE V **CONTROLE DE LA GESTION**

ARTICLE XX - CONTROLEURS DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion est confié au trésorier du SNEP.

Le contrôleur a tous pouvoirs d'investigation en vue de l'accomplissement de sa mission. Toutefois, il ne peut accomplir par lui-même des actes de gestion.

Il propose à l'assemblée la révocation des administrateurs. Il communique chaque année à l'assemblée ses observations écrites.

Il établit le projet de règlement intérieur pour le faire adopter par l'assemblée.

TITRE VI **CONTROLE DES COMPTES**

ARTICLE XXI - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article L 251-12 du Code de Commerce, le GIEEPA a l'obligation de désigner un commissaire aux comptes s'il émet des obligations ou s'il compte au moins 100 salariés à la clôture d'un exercice.

Si l'une de ces deux conditions venait à se réaliser l'assemblée générale ordinaire se réunirait pour confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires.

Les fonctions de commissaires aux comptes sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de contrôleur de la gestion. En outre, un des commissaires aux comptes ne peut être choisi parmi les membres du groupement.

ARTICLE XXII - MISSION DE COMMISSAIRE

S'il est désigné un commissaire, il certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport des organes d'administration sur la situation financière et les comptes du groupement.

A toute époque de l'année, il peut opérer toute vérification et tous contrôles jugés opportuns, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

TITRE VII **EXERCICE - COMPTES - RESULTATS**

ARTICLE XXIII - EXERCICE

L'exercice du groupement commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à courir à partir de la signature du présent acte pour se terminer au 31 décembre 1976.

ARTICLE XXIV -COMPTES

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations effectuées par le groupement conformément aux lois et usages du commerce. En fin d'exercice, les administrateurs dressent un inventaire des éléments actifs et passifs, un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

ARTICLE XXV - REPARTITION DES RESULTATS

En application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, le produit net des opérations effectuées par le groupement au cours d'un exercice et sous déduction éventuellement des pertes qui auront pu être enregistrées au cours d'exercices antérieurs, sera réparti de la façon suivante :

- 1) imputation directe et à l'identique aux membres utilisateurs des services ou prestations du groupement dans tous les cas où cela sera possible ;
- 2) dans le cas contraire, au prorata de l'activité des membres avec le groupement au cours de l'exercice annuel des activités du groupement ;
- 3) en cas d'impossibilité ou pour des prestations sectorielles, à égalité entre les membres bénéficiaires de la prestation;
- 4) dans les cas où les répartitions ci-dessus ne sont pas possibles, selon un décompte analytique ou suivant des clés de répartition dont le principe doit être proposé, pour chaque catégorie de frais, par la majorité des administrateurs en fonction et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XXVI - FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Les ressources du groupement proviennent :

- 1) de la perception des cotisations annuelles, telle que prévue à l'article XXVIII ci-après;
- 2) du produit de facturations suivant les activités, tel que visé à l'article XXIV ci-dessus ;
- 3) de subventions provenant soit d'organismes professionnels, soit de l'Etat.

ARTICLE XXVII - DEPOT DE FONDS PAR LES MEMBRES

Chaque membre peut verser dans la caisse du groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les conditions de versement, d'intérêts et le retrait des fonds sont déterminées par accord entre le prêteur et les administrateurs.

ARTICLE XXVIII - COTISATIONS ANNUELLES

La cotisation annuelle au groupement est calculée par personne physique, société ou, s'il en est, par groupe de sociétés au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il est créé à cet égard deux collèges définis en fonction du chiffre d'affaires ou de l'activité.

Les sociétés et groupes de sociétés appartenant au collège A prennent en charge collectivement le solde des dépenses du groupement autres que celles faisant l'objet d'une facturation spécifique telle que prévue à l'article XXVI-2) ci-dessus, leur cotisation annuelle étant calculée au prorata de leur part de marché au sein du collège A.

Les personnes physiques, sociétés et groupes de sociétés appartenant au collège B versent une cotisation annuelle forfaitaire.

Les critères d'appartenance aux collèges, ainsi que les modalités de calcul, de perception et d'affectation des cotisations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire des membres ou par le Conseil d'Administration dûment habilité à cette fin par l'assemblée générale ordinaire.

Il est toutefois précisé que la cotisation annuelle d'un groupe de sociétés au sens de l'article 355-1 ci-dessus est versée par la société "mère".

En cas de démission ou de radiation, le groupement a le droit de réclamer, outre l'intégralité des cotisations arriérées, les cotisations afférentes aux six mois qui suivront la démission ou la radiation.

Les règles ci-dessus relatives aux cotisations annuelles sont sans préjudice de l'obligation des membres de contribuer aux dépenses du groupement au titre de certaines de ses activités dont ils auront bénéficié et au sujet desquelles ils auront fait l'objet d'une facturation spécifique, tel que prévu à l'article XXVI-2) ci-dessus.

TITRE VIII **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

ARTICLE XXIX - DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

- l'arrivée du terme,
- la réalisation ou l'extinction de son objet,
- décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale extraordinaire,
- décision de justice pour de justes motifs.

ARTICLE XXX - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation. Toutefois, les pouvoirs des administrateurs prennent fin à partir de la date de la dissolution du groupement.

Pendant les opérations de liquidation, les contrôleurs de la gestion et les commissaires aux comptes restent en fonction et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La liquidation s'effectue par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui constate le motif de la dissolution du groupement ou décide de la dissolution anticipée de ce dernier. Si l'assemblée ne peut procéder à cette désignation, le liquidateur est nommé par décision de justice.

Le ou les liquidateurs désignés ont les pouvoirs les plus étendus pour mettre fin à toutes les opérations engagées au nom du groupement, ainsi qu'à effet de réaliser l'actif social et d'acquitter le passif.

Les membres du groupement sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes, sur le quitus du ou des liquidateurs et constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE XXXI- REPARTITION DES EXCEDENTS D'ACTIF ET RECOMPLEMENT DES PERTES

L'excédent d'actif, s'il en existe en cas de liquidation, est réparti entre les membres au prorata des opérations traitées par chacun d'eux avec le groupement depuis sa constitution ou depuis l'entrée du membre dans le groupement. Si l'actif ne suffit pas à régler le passif et les charges de l'exercice en cours ou les pertes reportées, les membres sont tenus dans les mêmes proportions au recombement de ces insuffisances.

TITRE IX

ARTICLE XXXII - REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, les dispositions des présents statuts pourront être, en ce qui concerne certaines modalités d'application, complétées par un règlement intérieur. Ce règlement est préparé par les administrateurs et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XXXIII - ARBITRAGE

Toutes contestations entre les membres relatives aux affaires du groupement, pendant sa durée et celle de sa liquidation, seront soumises à la décision d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre désigné par chacune des parties intéressées.

Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur le contenu de la sentence, ils s'adjoindront un tiers arbitre chargé de les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur ce choix, le tiers arbitre serait désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal du lieu du siège social statuant en référé.

Les arbitres sont tenus de rendre une sentence dans le délai de deux mois à compter de leur désignation. Ce délai est prorogé d'un mois s'il est nécessaire de recourir à un tiers arbitre.

Les arbitres jugent comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Les parties renoncent formellement à toute voie de recours contre la sentence arbitrale rendue.

ARTICLE XXXIV - DEPOT DES STATUTS ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Pour toutes les formalités de constitution, de publication, de dépôt des statuts et d'immatriculation au Registre du Commerce, tous pouvoirs sont donnés aux administrateurs et au porteur d'une expédition ou d'une copie des présents statuts.

L'immatriculation au Registre du Commerce emportera reprise des engagements par le groupement.

A Neuilly-sur-Seine, le 20 juin 2023

Alexandre Lasch
Directeur général